

Division de Dijon

Référence courrier : CODEP-DJN-2025-032529

ASCOT SAS

Directeur général
33, rue Louis Alphonse Poitevin
71380 Saint-Marcel

Dijon, le 21 mai 2025

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 14 mai 2025 sur le thème de transport d'appareil de gammagraphie

N° dossier : Inspection n° INSNP-DJN-2025-0296. N° SIGIS : T710368
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.]
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur le Directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection de la société ASCOT SAS a eu lieu le 14 mai 2025 à Semur en Auxois (21) sur le thème de contrôle des transports d'appareils de gammagraphie.

Ces activités sont exercées dans le cadre de l'autorisation du 4 mars 2024 délivrée par l'ASN, référencée CODEP-DJN-2024-012873, pour la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées, ainsi que d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 14 mai 2025 une inspection de la société ASCOT SAS situé à Saint-Marcel (71) dont l'objectif était de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives aux transports de substances radioactives à l'occasion du transport d'un appareil de gammagraphie (GAM 80) contenant une source ¹⁹²Ir de 0,623 TBq.

Une inspection relative au transport de l'appareil de gammagraphie a été réalisée conjointement à une inspection de l'activité de radiographie industrielle sur chantier. Elle s'est appuyée sur les observations du véhicule de transport, de son contenu (équipements et documents relatifs à l'appareil de gammagraphie et au collimateur en uranium appauvri), ainsi que sur des échanges oraux avec le radiologue et l'aide-radiologue, seuls représentants sur place de la société ASCOT SAS.

Il ressort de cette inspection que la réglementation en matière de radioprotection et de transport de substances radioactives est globalement respectée.

Le conducteur est à jour de ses formations, connaît et applique la réglementation ADR. Le conducteur est informé des consignes de sécurité et des procédures à suivre en cas d'urgence. Le conseiller en radioprotection (CRP) est facilement joignable.

Le véhicule de transport est en très bon état et dispose d'une signalétique conforme, d'un système d'arrimage, ainsi que d'un lot de bord conforme aux prescriptions de l'ADR, vérifié périodiquement.

L'ensemble des documents exigés, associés à l'appareil de gammagraphie et à ses accessoires, est présent, de même que le marquage et l'étiquetage du colis contenant l'appareil. Le document interne check-list de contrôle du véhicule de transport avant départ trace les mesures réalisées à la surface externe des colis. Il existe un programme de vérifications périodiques d'absence de contamination du véhicule de transport, réalisées par le conseiller en radioprotection respectant les fréquences réglementaires.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet

*
* *

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

En l'absence de demande, constat ou observation cette inspection est clôturée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION